



VILLE
de
CHATEAUBRIANT

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHÂTEAUBRIANT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE du 13 décembre 2022

Le Président de séance et les membres du Conseil d'Administration, convoqués le 7 décembre 2022, se sont réunis dans la salle des délibérations.

Présents : M^{me} Claudie SONNET, Vice-Présidente, M^{me} Christine BOURDEL, M^{me} Simone GITEAU, M. Bernard GAUDIN, M^{me} Brigitte PALIERNE, M^{me} Jocelyne GAUTIER, M^{me} Jacqueline DURAND, M. Loïc GUILLEMOT.

Excusés : M. Alain HUNAULT, Président (avait donné pouvoir à M^{me} Claudie SONNET), M. Jean-Claude BOISSEAU, M^{me} Marie-Jo. HAVARD (avait donné pouvoir à M^{me} Jacqueline DURAND).

Objet : **Médiation Préalable Obligatoire (MPO) – Convention avec le CDG 44**

EXPOSÉ

Après une période expérimentale réussie entre 2018 et 2021, à laquelle le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), par délibérations du 29 juin 2018 et du 17 février 2021, pour son prolongement, a décidé d'adhérer, la loi du 22 décembre 2021 a confirmé la vocation des Centres De Gestion (CDG) dans leur rôle de médiateur entre les agents et les employeurs territoriaux.

La médiation permet, dans le cadre d'un conflit entre l'employeur et son agent, de préserver ou renouer un dialogue indispensable pour poursuivre une relation de travail dans un climat apaisé. Elle vise également à désengorger les juridictions administratives et à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux devant le juge administratif.

Le décret d'application du 25 mars 2022 précise 7 domaines d'intervention du médiateur. Tous les recours formés par les agents contre des décisions individuelles, en rapport avec ces 7 domaines, doivent être précédés d'une tentative de médiation, à peine d'irrecevabilité.

Les 7 domaines d'intervention du médiateur concernent les décisions administratives individuelles défavorables :

- 1) à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la Fonction Publique,
- 2) au détachement ou au placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, au placement en congés non rémunérés,
- 3) à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré,
- 4) au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne,
- 5) à la formation professionnelle tout au long de la vie,

- 6) aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du Code Général de la Fonction Publique,
- 7) à l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

La Médiation Préalable Obligatoire est une compétence proposée par le Centre De Gestion de Loire-Atlantique (CDG44) à ses collectivités et établissements affiliés et non affiliés.

En adhérant à cette prestation par convention, et dans le prolongement de l'expérimentation qui a déjà eu lieu, le CCAS acceptera par principe de tenter une médiation pour tout litige intervenant dans les 7 grands domaines dont la liste est présentée ci-dessus, et ce, afin de régler le litige avant toute saisine du juge administratif par l'agent.

Le Conseil d'Administration du CDG44 a voté le 16 juin dernier une tarification pour cette prestation proposée aux collectivités affiliées et non affiliées. Le CCAS de Châteaubriant étant un établissement administratif affilié au CDG44, la prestation serait facturée forfaitairement à 680 € par dossier (le forfait des collectivités non affiliées étant de 800 € par dossier).

Ce forfait comprend :

- l'examen de la recevabilité de la saisine,
- la préparation et la tenue d'une réunion individuelle (1h30) avec chacune des parties,
- le temps d'analyse du dossier,
- la préparation et la tenue d'une réunion collective avec les deux parties (3h00),
- la rédaction des documents de procédure (convention d'entrée en médiation, procès-verbal, tout document utile),
- la gestion administrative du dossier.

↳ soit un forfait de 6 heures de réunions et 2 heures de gestion administrative et analytique.

Toute heure supplémentaire de réunion, au-delà du forfait, serait facturée forfaitairement à 85 € pour les collectivités affiliées (100 € pour les collectivités non affiliées).

Ainsi, au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil d'Administratif d'adhérer à la prestation « Médiation Préalable Obligatoire » proposée par le CDG44 et ainsi renouveler l'engagement du CCAS de Châteaubriant pour ce dispositif.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

1. d'adhérer à la prestation « Médiation Préalable Obligatoire » proposée par le Centre De Gestion de Loire-Atlantique (CDG44),
2. d'autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer la convention intervenant à cet effet avec le CDG44, et tout document nécessaire à l'application de la présente délibération,
3. de prévoir la dépense au budget prévisionnel du CCAS.

Vote : 10 voix POUR (dont 2 pouvoirs).

Préfecture de Loire-Atlantique

044-264400326-20221220-2-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 20-12-2022

Publication le : 21-12-2022

Pour le Président,
La Vice-Présidente
Claudie SONNET



Mis en ligne le

21/12/2022

Fait et délibéré à Châteaubriant, le 13 décembre 2022

Pour Le Président, et par délégation,
La Vice-Présidente,



Claudie SONNET